

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2010-16 du 23 mars 2010  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1006741S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 portant approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2009 et le 19 janvier 2010 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 059 AR FU 1 du 6 novembre 2009, 059 AR FT 2 du 6 novembre 2009, présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/587 du 26 février 2010 ;

Vu la correspondance du 1<sup>er</sup> mars 2010 du laboratoire d'essais de la société ART LAB, Le Bochet, 08390 Sauvillat ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLAS- sement retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot fumigène intense 1 mn rouge	33050	K3	FU/77052/04/17	151	15
Pot fumigène intense 1 mn vert	33051	K3	FU/77053/04/17	150	15
Pot fumigène intense 1 mn blanc	33052	K3	FU/77054/04/17	142	15
Pot fumigène intense 1 mn jaune	33053	K3	FU/77055/04/17	148	15
Pot fumigène intense 1 mn orange	33054	K3	FU/77056/04/17	156	15

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÈMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot fumigène intense 1 mn bleu	33055	K3	FU/77057/04/17	190	15
Fontaine de fête 120 mm grand modèle rouge à bleu	32068	K1	FT/77058/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle bleu à rouge	32069	K1	FT/77059/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle jaune à pourpre	32070	K1	FT/77060/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle vert	32071	K1	FT/77061/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle rouge	32072	K1	FT/77062/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle pourpre	32073	K1	FT/77063/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle bleu	32074	K1	FT/77064/04/17	5	1
Fontaine de fête 120 mm grand modèle jaune	32075	K1	FT/77065/04/17	5	1

(\*) FU : fumigène, FT : fontaine.

Le titulaire des présents agréments est la société ARDI SA, 31-33, avenue des Champs-Élysée, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1990 susvisé et par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

#### Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 30 avril 2017.

#### Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 23 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*

C. BOURILLET